DP

DOMAINE PUBLIC

**Analyses, commentaires et informations sur l'actualité suisse**
Depuis 1963, un point de vue de gauche, réformiste et indépendant
En continu, avec liens et commentaires, sur domainepublic.ch

# 1941

Edition PDF du 30 janvier 2012
Les articles mis en ligne depuis DP 1940 du 23 janvier 2012

## Dans ce numéro

**A Prangins, la double victoire des salariés et de Novartis (Jean-Daniel Delley)**
Retour sur le résultat d'une confrontation à plusieurs niveaux

**Droit d'auteur: il ne faut légiférer que d'une main tremblante (Alex Dépraz)**
Il n'y a pas d'urgence à modifier la législation suisse en matière de droits d'auteur pour lutter contre les abus sur Internet

**Mariage des sans-papiers: imbroglio juridico-institutionnel (Raphaël Mahaim)**
Quand un arrêt du Tribunal fédéral ne clarifie pas forcément les choses

**Santé: coûts et bénéfices du dépistage sous la loupe (Gérard Escher)**
Une illustration à partir du dépistage du cancer de la prostate

**La crise offre une chance de faire mieux, foi de Bill Clinton (Yvette Jaggi)**
La «troisième voie» a toujours du souffle

**La vieille ligne du Gothard en ligne touristique? (Invité: Rodolphe Weibel)**
Malgré le tunnel de base, Uri veut conserver des trains sur la ligne de faîte

# A Prangins, la double victoire des salariés et de Novartis

Jean-Daniel Delley • 25 janvier 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/19576

**Retour sur le résultat d'une confrontation à plusieurs niveaux**

L'engagement sans faille du personnel – cols bleu et blanc unis -, appuyé efficacement par le syndicat, les autorités locales et cantonales et la population, a permis de sauver durablement le site de production de Prangins et ses 320 emplois. Pour qualifier ce résultat réjouissant, des commentateurs n'ont pas hésité à parler d'une victoire de David contre Goliath. Pourtant Goliath n'a de loin pas perdu la partie.

Les avantages obtenus par Novartis en échange du maintien du site de Prangins ne sont pas négligeables. Les concessions salariales du personnel – autour d'un million de francs par an - n'ont pas pesé lourd dans la balance. Par contre le déclassement d'une parcelle de 21'000 mètres carré appartenant à la multinationale bâloise va produire une plus-value estimée entre 8 et 20 millions selon le taux d'utilisation du sol qui sera fixé. Et surtout l'allégement fiscal accordé par l'Etat de Vaud a dû vaincre les dernières résistances de Novartis.

C'est d'ailleurs ce dernier cadeau qui se révèle le plus problématique. La loi fédérale sur l'harmonisation fiscale [17] autorise certes des allégements non seulement en faveur d'une nouvelle entreprise mais également lors d'une modification importante de l'activité d'une entreprise existante. Mais on ne saura rien ni du montant et ni des conditions de cet allègement, secret fiscal oblige [18] . Si vraiment un intérêt public est en jeu, alors la transparence doit être la règle. Car la politique d'allégement fiscal est appliquée avec beaucoup de souplesse par certains cantons qui n'hésitent pas à pratiquer une concurrence déloyale. A tel point que la Conférence des directeurs cantonaux des finances réclame de la Confédération un véritable contrôle, jusqu'à présent rejeté par les partis bourgeois et les organisations patronales.

La manière d'agir de Novartis dans cette affaire traduit une conception cavalière des rapports sociaux. En octobre dernier, l'entreprise annonce brutalement son plan d'économies, dont la fermeture de l'usine de Prangins ne constitue qu'un volet. C'est seulement après une grève d'avertissement du personnel et des manifestations locales de protestation qu'elle se déclare prête à examiner des solutions alternatives.

Or aussi bien la loi fédérale sur la participation [19] que le Code des obligations [20] exigent de l'employeur qu'il fournisse en temps opportun aux représentants des travailleurs les informations nécessaires à la formulation de leurs propres propositions. Il apparaît donc en l'espèce que la simple application du droit en vigueur a nécessité la mobilisation conjointe du personnel et des autorités locales.

Le coup de force de Novartis a mis en lumière la faible protection des travailleurs contre les licenciements collectifs. Au droit à l'information doit s'ajouter un mécanisme arbitral qui apprécie la justification économique des licenciements collectifs. La révision du Code des obligations prévue cette année pourrait en être l'occasion. Faute de quoi d'autres entreprises joueront de la menace de fermeture pour obtenir des avantages.

# Droit d'auteur: il ne faut légiférer que d'une main tremblante

Alex Dépraz • 26 janvier 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/19585

**Il n'y a pas d'urgence à modifier la législation suisse en matière de droits d'auteur pour lutter contre les abus sur Internet**

Aviez-vous déjà entendu parler de Megaupload [12] ? Jusqu'à jeudi dernier, ce site internet était l'un des plus fréquentés de la planète. Depuis l'arrestation de ses propriétaires en Nouvelle-Zélande sur demande du FBI, plus personne n'ignore qu'il permettait de consulter et de copier à grande échelle, souvent gratuitement, des fichiers contenant principalement de la musique et des films.

Parallèlement, le Congrès américain mettait provisoirement sous l'éteignoir [13] deux projets de loi – SOPA (*Stop Online Piracy Act*) et PIPA (*Protect Intellectual Property Act*) – qui auraient permis aux autorités américaines de bloquer sur toute la planète des sites suspectés d'héberger du contenu protégé par le droit d'auteur. La manifestation virtuelle de sites très populaires comme Wikipedia – dont la version anglophone est restée inaccessible durant un jour – et Google, qui arborait un bandeau noir, a visiblement eu ses effets en année électorale.

Le sujet provoque des débats enflammés entre des positions qui paraissent inconciliables. Défendez une utilisation libre des nouvelles technologies par les consommateurs, on vous accusera de voler le gagne-pain des artistes. Soutenez le droit des auteurs à être rémunérés pour leur travail, on vous reprochera d'empêcher l'accès à la culture et d'enrichir les *«majors»*.

Pour aborder la question plus sereinement, revenons à la notion même de propriété intellectuelle. Un concept juridique qui a quelque chose de contradictoire dans les termes: la propriété suppose la maîtrise d'une chose; or, les biens *«intellectuels»*, comme l'œuvre d'un artiste, sont par nature immatériels: ils ne peuvent pas être protégés par une clôture ou une alarme et sont reproductibles à l'infini. Le droit d'un auteur par rapport à sa création est néanmoins conçu juridiquement comme l'équivalent de celui d'un propriétaire d'immeuble: seul l'auteur – ou son ayant droit – peut décider de l'utilisation d'une œuvre et notamment d'en fabriquer des exemplaires.

Mais la numérisation permet de reproduire facilement un nombre quasiment illimité d'exemplaires d'une même œuvre. Corollaire, il est devenu difficile voire impossible en pratique de faire respecter le droit théoriquement exclusif de l'auteur d'autoriser toute reproduction de son œuvre. En Suisse particulièrement, puisque la loi sur le droit d'auteur (art. 19 [14] ) autorise les particuliers à réaliser des copies pour leur usage privé, quelle que soit la manière dont l'exemplaire original est mis à disposition. Par contre, celui qui met à disposition des autres internautes un contenu protégé par le droit d'auteur sans l'autorisation de ce dernier s'expose aux foudres de la justice en Suisse comme ailleurs.

En réponse à un postulat déposé par la conseillère aux Etats Géraldine Savary, qui lui demandait d'étudier une modification de la législation au vu du développement du téléchargement, le Conseil fédéral a rendu un rapport [15] qui préconise de ne pas y toucher pour l'instant. Plutôt que de peindre le diable sur la muraille, le gouvernement se fonde sur un certain nombre d'études économiques dont il résulte que *«ni le marché de la musique ni le secteur cinématographique ne se sont effondrés en raison des utilisations* «gratuites» *sur Internet»*. En effet, la plupart des consommateurs qui utilisent des sites comme Megaupload opèrent des transferts de budget et investissent les économies

réalisées dans les divertissements: les ventes de CD baissent mais celles des places de concert augmentent. Pour l'industrie du divertissement, la situation n'est donc pas si noire qu'elle veut bien le faire croire, même si l'évolution technologique la contraint à s'adapter.

Les auteurs ne sont pas non plus forcément perdants. D'abord parce que leurs œuvres peuvent être diffusées à un public aussi large que possible sans qu'ils soient tributaires des détenteurs des moyens techniques, imprimeurs ou fabricants de supports discographiques. Or on peut penser qu'un chanteur souhaite d'abord avoir le plus possible d'auditeurs, un réalisateur de film de spectateurs. Quant à leur rémunération, elle dépend largement de la rentabilité de l'industrie du divertissement qui, on l'a vu, n'a pas forcément diminué. Et l'écrivain à succès Paulho Coelho [16] raconte qu'il a lui même piraté ses livres – pour en accroître les ventes!

Il convient donc de faire acte de prudence avant de sanctionner le téléchargement d'œuvres offertes illicitement sur internet. D'autant que la mise en œuvre d'une telle interdiction suppose d'importantes intrusions dans la vie privée de tous les délinquants potentiels que deviendraient les internautes. Le droit actuel permet déjà de prendre des mesurse civiles et pénales contre ceux qui mettent à disposition de tels contenus. D'autres solutions, comme la perception d'une licence globale, pourraient être plus adéquates et permettent de préserver l'un des objectifs de la législation en matière de droit d'auteur en rémunérant le travail de création.

Comme l'écrivait Montesquieu, qui n'a sans doute pas touché beaucoup de droits d'auteur, *«il est parfois nécessaire de changer certaines lois, mais le cas est rare, et lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante»*.

# Mariage des sans-papiers: imbroglio juridico-institutionnel

Raphaël Mahaim • 24 janvier 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/19563

**Quand un arrêt du Tribunal fédéral ne clarifie pas forcément les choses**

Dans un arrêt qui a fait grand bruit avant les fêtes de fin d'année, le Tribunal fédéral s'est penché sur le nouvel article 98, alinéa 4 [21], du Code civil. Cette *«lex Brunner»*, du nom de son auteur le conseiller national et président de l'UDC Toni Brunner, vise à interdire l'accès au mariage aux personnes sans statut légal en Suisse.

Au-delà des questions de droit migratoire complexes et très techniques que l'affaire soulève, on peut parier que cet arrêt n'est que le premier épisode d'un long feuilleton juridico-institutionnel.

A peine adoptée par le Parlement, cette nouvelle disposition s'était attirée les foudres de nombreux commentateurs de l'actualité juridique et politique suisse – tous bords confondus. Sous prétexte de lutter contre les mariages fictifs, elle entrait en collision frontale avec le droit fondamental au mariage garanti à la fois par la Constitution (art. 14 [22]) et par la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, art. 12 [23]). Dès son entrée en vigueur au 1er janvier 2011, on pouvait d'ores et déjà prédire que son sort définitif serait scellé devant la justice.

En décembre 2010, la Cour européenne des droits de l'homme avait été confrontée à un cas analogue (arrêt O'Donoghue [24]); elle avait retenu en substance que des prescriptions de droit interne, susceptibles d'empêcher la célébration du mariage de personnes ne disposant pas de

statut légal dans le l'Etat en question, violent la CEDH. Dans la foulée, de nombreuses publications juridiques avaient fait le lien entre cette jurisprudence européenne et la *lex* Brunner, toutes plaidant pour une application de la ligne de Strasbourg en terre helvète.

Concrètement, c'est le Tribunal cantonal vaudois qui a ouvert les feux de la plus retentissante des manières en septembre de l'année passée: tout en affirmant sans détours qu'en cas de conflit entre une norme nationale et une norme internationale garantissant un droit fondamental, la seconde doit primer la première, il a purement et simplement refusé d'appliquer l'article 98, alinéa 4 du Code civil.

Saisi d'un recours dans une autre affaire, le Tribunal fédéral a adopté un ton sensiblement plus sibyllin. Contrairement aux juges vaudois, la Haute Cour estime qu'il est possible d'interpréter la nouvelle norme suisse de manière conforme au droit international. Certes, *«le système mis en place par le législateur fédéral peut s'avérer contraire à la CEDH lorsqu'un étranger, bien qu'en situation irrégulière en Suisse, désire néanmoins réellement et sincèrement se marier»*. Mais ceci ne signifie pas pour autant qu'il faille déclarer inapplicable le nouvel article de loi.

Se référant aux travaux parlementaires, le Tribunal fédéral parvient à la conclusion que le législateur souhaitait uniquement s'en prendre *«à l'automaticité qui a pu exister, dans le passé, entre l'introduction d'une demande de mariage et l'obtention d'une autorisation de séjour pour préparer et célébrer le mariage»*. Une application à la fois conforme au droit international et fidèle au souhait du législateur devrait alors, toujours selon le Tribunal fédéral, se décliner de la manière suivante: l'officier d'état civil reste entièrement lié par l'interdiction consacrée par le Code civil; mais afin d'éviter toute violation de la CEDH, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour *«en vue du mariage»* lorsque la demande paraît sincère, ce qui autorise ensuite l'officier d'état civil à célébrer l'union, cas échéant.

Les juges de la Haute Cour ont été à la fois courageux et pusillanimes. Courageux, car ils ont su affirmer une nouvelle fois – dans un domaine très sensible – que les droits fondamentaux garantis par des conventions internationales l'emportent sur le droit interne, et ce malgré l'interdiction pour le Tribunal fédéral de revoir les lois fédérales sous l'angle de leur constitutionnalité (art. 190 [25] Cst.).

Pusillanimes, car ils ont créé, de crainte de déclarer la norme litigieuse simplement inapplicable, passablement de confusion. La référence aux travaux parlementaires à l'appui d'une interprétation plus extensive de l'article litigieux s'apparente plus à une contorsion juridique qu'à une analyse fidèle de la situation, dans la mesure où le texte de la disposition ne souffrait en réalité aucune marge de discussion.

En outre, et c'est sensiblement plus inquiétant pour l'avenir, les juges fédéraux refilent la *«patate chaude»* aux autorités administratives cantonales. En confiant aux autorités de police des étrangers la tâche d'investiguer pour évaluer le sérieux d'une demande en mariage, le Tribunal fédéral les place dans une situation très inconfortable. Le dialogue entre autorités de police des étrangers et officiers d'état civil sera rendu encore plus complexe qu'il ne l'est déjà aujourd'hui. La situation juridique n'ayant pas été fondamentalement éclaircie, une kyrielle de recours est à prévoir. On peut par ailleurs parier que les pratiques cantonales seront parfois diamétralement opposées.

Tour récemment, vendredi 20 janvier dernier, le Tribunal fédéral en a encore *«ajouté une couche»* en rendant publique sa décision dans la fameuse affaire vaudoise, suite à un recours déposé par l'Office fédéral de la justice à l'encontre du jugement du Tribunal cantonal. La Haute Cour a admis le recours et annulé le jugement cantonal. Même si les considérants de l'arrêt n'ont pas encore été publiés, on peut deviner qu'il a suivi la même ligne que dans son arrêt de principe de la fin de l'année 2011, rejetant la position plus catégorique des juges vaudois.

Trouver des règles de conflit entre droit international et droit national reste une chimère dans le contexte politique actuel. Divers textes législatifs ouvertement en porte-à-faux avec les droits fondamentaux – minarets, internement à vie des délinquants, renvoi des criminels étrangers, pour ne citer que ceux qui ont été adoptés par voie d'initiative populaire – occuperont encore pour de nombreuses années avocats et tribunaux. Dans le dossier du mariage des *«sans papiers»*, le Tribunal fédéral estime avoir utilisé toute la marge de manoeuvre dont il disposait. Il n'en demeure pas moins que le problème institutionnel demeure (DP 1909 [26] ) et que les difficultés de mise en oeuvre de la *lex* Brunner sont programmées.

# Santé: coûts et bénéfices du dépistage sous la loupe

Gérard Escher • 27 janvier 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/19594

**Une illustration à partir du dépistage du cancer de la prostate**

Exercice périlleux que celui qui consiste à évaluer scientifiquement le dépistage systématique de maladies graves, cancer du sein et de la prostate en tête. Car ces tests sont appréciés des patients et des médecins, dans l'esprit de *«faire tout ce qu'on peut»*.

Toute recommandation de limiter le dépistage systématique est interprétée comme une *«mort par bureaucratie»* (le mot est de Newt Gingrich); et pourtant les bienfaits de ces tests devraient être démontrés avec d'autant plus de vigueur qu'ils s'adressent à tous, y compris aux bien portants, ces malades qui s'ignorent.

Avec le *Swiss Medical Board* (SMB [5] ), la Suisse s'est dotée d'une instance technique qui évalue les traitements médicaux. Le SMB envoie des rapports à ses trois parrains, la Fédération des médecins suisses [6] , l'Académie suisse des sciences médicales [7] et la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé [8] . Ces trois organismes, le cas échéant, en adoptent les conclusions, généralement de simples recommandations.

Dans un rapport récent (en allemand [9] ), le SMB évalue le dépistage du cancer de la prostate par le test PSA (antigène spécifique de la prostate). Un taux élevé de PSA peut signifier la présence d'un cancer, sans en être une preuve. Il est justifié de se soucier de la prostate, car ce cancer représente environ un tiers des maladies cancéreuses chez les hommes, et provoque 1'300 décès par an en Suisse. Pourtant le SMB conclut que la détermination du PSA chez les*«hommes asymptomatiques»*, c'est-à-dire sans autres facteurs de risque (par ex. des antécédents familiaux), n'est pas justifiée. La Société suisse d'urologie [10] a immédiatement contesté cette conclusioon.

Dans son rapport, le SMB a considéré 1933 publications scientifiques, en a lu 65, gardé huit. De fait, seules deux études sont de qualité suffisante pour prendre des décisions: l'une européenne, *European Randomized Study of Screening for Prostate Cancer* (ERSPC), concerne 182'000 hommes dans 7 pays; l'autre américaine, *US Prostate Lung Colorectal and Ovarian* (PLCO) portant sur 76'693 hommes. Les deux études sont bien décrites dans cet article gratuit [11] (c'est exceptionnel); dans les deux études, la moitié des sujets, choisis au hasard, suivent un dépistage régulier.

Après 13 ans d'observations, l'étude américaine note 12% de plus de cancers détectés dans le groupe dépistage; par contre il n'y a pas de différence*«statistiquement significative»* entre les deux groupes au niveau de la mortalité totale ou de celle due spécifiquement au cancer de la prostate.

L'étude européenne, qui s'est déroulée sur 9 ans, révèle également une augmentation de la détection du cancer (de

34%), et pas de différence dans la mortalité spécifique. Par contre si on restreint l'étude aux personnes de 55 à 69 ans, on observe une réduction relative de 20% de la mortalité spécifique due cancer de la prostate. Les bons résultats d'un seul site (celui de Göteborg) expliquent cette réduction; la Suède a par ailleurs le taux de cancer de la prostate le plus élevé au monde.

Le test PSA conduit donc à des diagnostics et à des traitements et sauve quelques vies. Mais il n'a pas d'effet sur la mortalité totale et un effet faible sur la mortalité spécifique (une réduction relative de 20% des morts du cancer de la prostate équivaut à 7 morts de moins sur 10'000).

A partir des données européennes, on peut calculer que pour réduire la mortalité du cancer de la prostate d'une unité, il faut 1'400 dépistages PSA et 48 traitements subséquents (ablation de la prostate, radiothérapie etc.). Chacun d'entre nous s'imagine sans doute être cette personne sauvée; mais la grande majorité des hommes qui sont traités à la suite du test PSA ne seraient de toute façon pas mort du cancer de la prostate, en particulier parce que son évolution est souvent très lente ou asymptomatique. Traiter un tel patient après mesure du PSA peut entraîner des coûts et des souffrances (dysfonction érectile et incontinence).

Le SMB – avec d'autres – conclut à l'abandon du dépistage systématique du cancer de la prostate et les professionnels s'y opposent. Et les patients? Peut-être devraient-ils pouvoir bénéficier d'un entretien particulier avec leur médecin au sujet du test – entretien remboursé – et se décider ensuite pour ou contre le dépistage (à leur frais, s'ils sont bien portants et sans facteurs de risque spécifiques).

Plus généralement, la mise en place d'une instance d'évaluation indépendante – dont le SMB ne représente qu'une esquisse bricolée au sein du fédéralisme helvétique – s'avère nécessaire dans les plus brefs délais pour contenir la déferlante des tests (génétiques) annoncés. Déjà une équipe zurichoise autour du professeur Ernst Hafen propose de simplifier les régulations et de libéraliser le marché (*NZZ am Sonntag*, 23 janvier).

# La crise offre une chance de faire mieux, foi de Bill Clinton

Yvette Jaggi • 29 janvier 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/19613

**La «troisième voie» a toujours du souffle**

Jusqu'à Davos, il convient désormais d'afficher ses doutes quant à l'efficacité du système économique dominant. Une tendance à laquelle même le *Financial Times* ne saurait échapper. Voilà plusieurs jours que le très libéral quotidien publie une série d'articles sur la crise du capitalisme [2] au nombre desquels figure une contribution signée Bill Clinton.

Reconverti dans le *social business*, l'ancien président des Etats-Unis assure que *«la philanthropie a besoin du capitalisme pour résoudre les problèmes du monde.»* En effet, la crise actuelle nous vaut à la fois l'occasion et la responsabilité de combler l'écart persistant entre les prestations que l'Etat peut accorder et les richesses que l'économie privée peut produire. La charité y a pourvu jusqu'ici mais les dons même généreux ne suffisent plus.

Et Bill Clinton de plaider pour d'autres formes d'engagement, plus solidaires. Celles qu'il a vues à l'œuvre lors de son récent voyage en Haïti ou appliquées en Afrique, notamment pour la lutte anti-sida ou l'encouragement à l'agriculture vivrière. A ce

jour, la *Clinton Global Initiative*[3] revendique, grâce à la réalisation de plus de 2'100 projets, d'avoir amélioré durablement les conditions de vie de 400'000 personnes dans 180 pays différents.

La recette est toujours la même: coordonner une action commune des entreprises privées, des collectivités publiques et des organisations non gouvernementales en vue de permettre aux populations pauvres de s'approprier les moyens de conquérir leur autonomie – au lieu de sombrer dans une perpétuelle dépendance. Il s'agit de *«créer une culture de la prospérité»* qui valorise les profits, améliore l'inclusion économique et mette en évidence l'intérêt commun d'un avenir dans le partage et la mutualité.

Même empreinte d'une certaine naïveté, la pensée de Bill Clinton se comprend comme porteuse d'un espoir raisonnable. Elle s'élève en tout cas bien au-dessus des banals et hypocrites discours entendus au Forum de Davos, dont Klaus Schwaab a platement donné le triste ton en ouvrant sa traditionnelle messe grisonne de janvier.

## La vieille ligne du Gothard en ligne touristique?

Invité: Rodolphe Weibel • 28 janvier 2012 • URL: http://www.domainepublic.ch/articles/19602

**Malgré le tunnel de base, Uri veut conserver des trains sur la ligne de faîte**

La nouvelle a été reprise par la *NZZ* (27 janvier). Les CFF et les autorités uranaises et tessinoises ont publié un communiqué commun: ils s'attendent à ce que le nombre de voyageurs qui traversent par chemin de fer le Gothard, qui est de 8'000 par jour actuellement, passe à 16'000 après mise en service du tunnel de base.

Ils attribuent évidemment cette augmentation de trafic à l'abaissement d'une heure du temps de parcours: entre Zurich et Milan, 2 heures 40 au lieu de 3 heures 40, et entre Lucerne et Lugano une heure et demie au lieu de deux heures et demie. C'est bien sûr parce que les trains emprunteront désormais le tunnel de base que le trafic augmentera autant.

Il est donc pour le moins paradoxal que le canton d'Uri, pour cette raison que le trafic va doubler, veuille, selon le communiqué, que la vieille ligne du tunnel de faîte continue à être desservie par les trains rapides nationaux à raison d'un train par heure: si le trafic double, c'est précisément parce qu'il ne passe plus par la ligne de faîte.

Il serait légitime, ou en tout cas rationnellement défendable, que le canton d'Uri demande à ce qu'Altdorf soit desservie régulièrement par un train rapide, ce qui ne retarde les trains sur leur marche entre Zurich et Lugano que de 5 minutes. Mais que ces rapides, sous prétexte de desservir le canton, soient pendant toute l'année détournés jusqu'à Göschenen (600 habitants, et 1'500 à Andermatt), faisant perdre une heure, est totalement déraisonnable. Rien ne s'opposerait cependant à des trains spéciaux lors de grands mouvements touristiques.

On comprend bien les raisons qui poussent le gouvernement d'Uri à de telles extrémités: la désaffectation de la ligne de faîte du Gothard, qui suivra la mise en service du tunnel de base, ne sera pas sans conséquences sur l'économie du canton. Le tunnel de base réduit très sensiblement les besoins en personnel d'exploitation et d'entretien, c'est aussi pourquoi il a été construit.

Décidément, c'est une illusion de croire que la ligne de faîte du Gothard continuera à être exploitée massivement comme elle l'a été jusqu'ici. Le communiqué le laisse d'ailleurs entendre, qui avance que la décision quant à l'exploitation en double voie de la ligne ancienne n'est pas encore prise. Dès la mise en service du tunnel de base, la

ligne de faîte passe dans la catégorie des chemins de fer à vocation touristique.

Il faut le souligner ici: si le besoin de capacité ferroviaire à travers les Alpes venait encore à s'accroître à tel point que les tunnels de base du Mont-Cenis, du Lötschberg, du Gothard et du Brenner n'y suffiraient pas, ce n'est pas le passage de faîte du Gothard, compliqué, coûteux à l'exploitation, et comparativement de faible capacité, qui permettrait de résoudre les problèmes posés.

Probablement s'imposerait alors la construction d'un tunnel de base au Splügen, que l'Italie a toujours dit préférer, ou éventuellement au Grand Saint Bernard, dont les autorités du val d'Aoste font la promotion, qui aurait l'avantage de diffuser géographiquement le trafic plutôt que de le concentrer sur un seul axe, le Gothard en l'occurrence, dont les voies d'accès (entre Chiasso et Biasca comme entre Bâle et Erstfeld) ont une capacité bien inférieure à celle du tunnel de base.

Non, le Gothard de faîte n'est pas en mesure de contribuer significativement à la solution d'un éventuel problème de capacité.

Enfin il ne fait aucun doute qu'une exploitation intensive du tunnel de faîte ne pourrait se poursuivre sans mise à niveau de ses conditions de sécurité. J'ai déjà commenté cet aspect dans un précédent article (DP 1905[4]). Je le relevais aussi: il serait pour le moins paradoxal que la mise en service du tunnel de base ne soulage pas massivement les riverains de la ligne du Gothard du bruit du trafic ferroviaire, répondant ainsi à l'impératif constitutionnel qui fixe comme objectif de protéger les vallées alpines de toutes les nuisances provoquées par le transit des marchandises.

**Ce journal et le site sont publiés par la SA des éditions Domaine Public**
P.A. Alex Dépraz - Chemin de Chandieu 10 - CH 1006 Lausanne - CP 10-15527-9 Lausanne

## Liens

1. http://www.domainepublic.ch/pages/1941#
2. http://www.ft.com/intl/indepth/capitalism-in-crisis
3. http://www.clintonglobalinitiative.org/
4. http://www.domainepublic.ch/articles/16980
5. http://www.medical-board.ch/
6. http://www.fmh.ch/
7. http://www.samw.ch/
8. http://www.gdk-cds.ch/
9. http://www.medical-board.ch/fileadmin/docs/public/mb/Fachberichte/2011-10-31
10. http://www.urologie.ch/v2/IMG/pdf/stellungnahme_der_sgu_16_11_11_f.pdf
11. http://www.annals.org/content/155/11/762.full.pdf+html
12. http://www.slate.fr/story/49141/megaupload-piratage-fermeture
13. http://www.lemonde.fr/technologies/article/2012/01/20/lois-antipiratage-sous-pression-washington-fait-machine-arriere_1632652_651865.html
14. http://www.admin.ch/ch/f/rs/231_1/a19.html
15. https://www.ige.ch/fileadmin/user_upload/Urheberrecht/f/Bericht_Savary_f.pdf
16. https://plus.google.com/u/0/105076678694475690385/posts/CBBPQQ22gpi
17. http://www.admin.ch/ch/f/rs/642_14/a5.html
18. http://www.24heures.ch/vaud-regions/la-cote/Le-secret-fiscal-du-miracle-de-Novartis-ne-sera-pas-revele/story/14456358
19. http://www.admin.ch/ch/f/rs/822_14/a9.html
20. http://www.admin.ch/ch/f/rs/220/a335f.html
21. http://www.admin.ch/ch/f/rs/210/a98.html
22. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a14.html
23. http://www.admin.ch/ch/f/rs/0_101/a12.html
24. http://cmiskp.echr.coe.int/tkp197/view.asp?action=html&documentId=878631&portal=hbkm&source=externalbydocnumber&table=F69A27FD8FB86142BF01C1166DEA398649
25. http://www.admin.ch/ch/f/rs/101/a190.html
26. http://www.domainepublic.ch/articles/17297